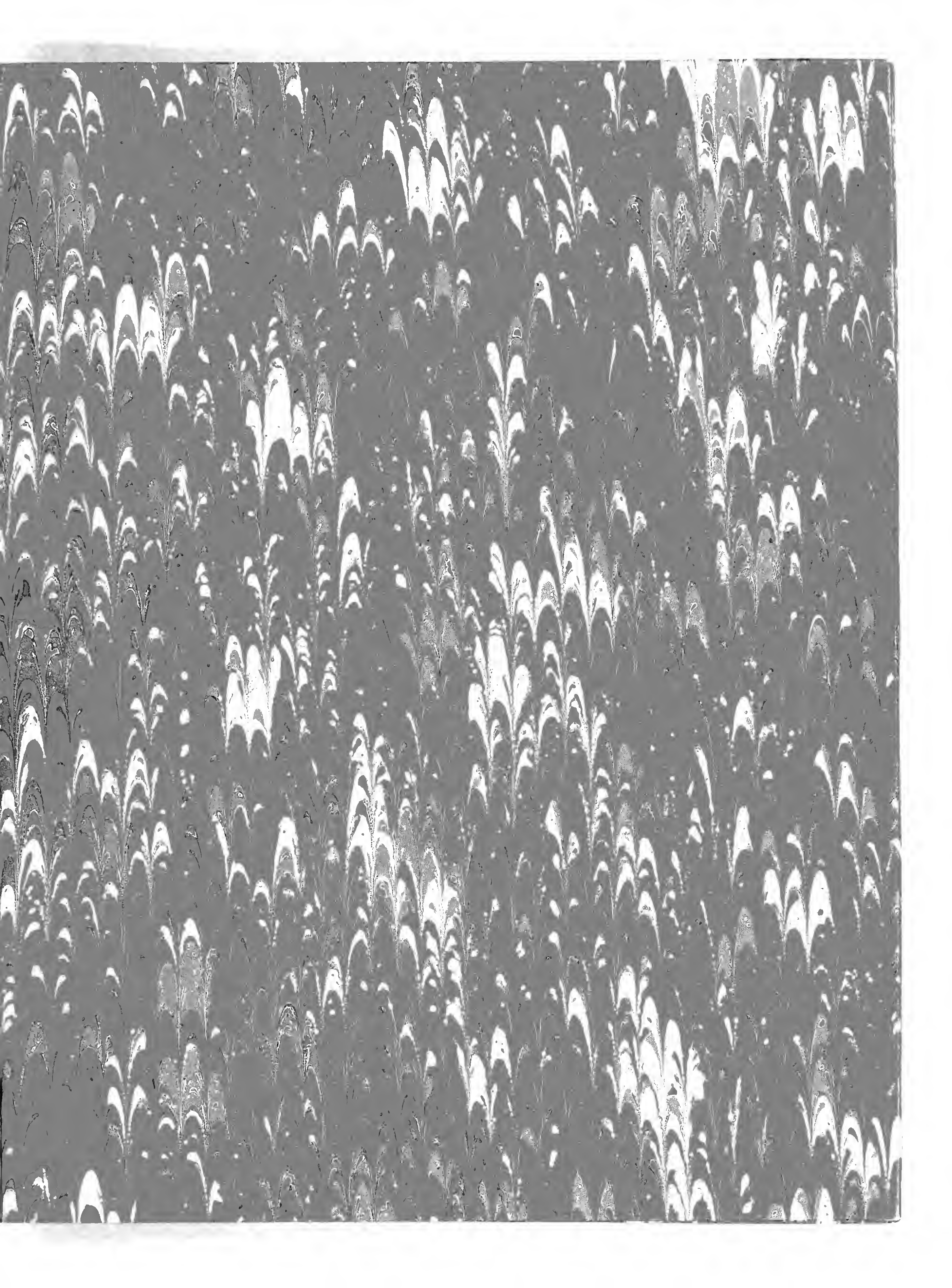


LE MOT
DU VRAI LÉGISLATEUR,

SUR la révolte & les incendies arrivés à Saint-Domingue, au mois d'Août 1791.



LE MOT

DU VRAI LÉGISLATEUR,

SUR la révolte & les incendies arrivées à Saint-Domingue, au mois d'août 1791.

DEPUIS le plus opulent citoyen, jusqu'au plus pauvre, il n'en est pas un qui ne recueille chaque jour un avantage de l'union des Colonies à la France.

Cette union a, depuis plus d'un siecle, tellement confondu les intérêts de la France & des Colonies, & a tellement lié leurs existences, que dans le danger effrayant où est particuliérement Saint-Domingue, il n'est qu'un seul mot à dire.

CE MOT EST:

Faisons tout pour sauver les Colonies.

Le salut de la France est notre suprême loi, & la France ne peut exister que par les Colonies; elles furent

les créatrices de notre marine ; elles en ſont encore les ſeules conſervatrices,& notre marine militaire & marchande qui nous placent au-deſſus de nos rivaux ; ſans elles notre commerce, nos matelots, nos ouvriers ſont oiſifs ; ſans elles nos voiſins s'enrichiſſent & ſe fortifient de nos pertes ; ſans elles nous ne pouvons tenir de place diſtinguée dans l'Europe ; peut-être n'en tiendrions-nous aucune.

Ce ſont des François, nos concitoyens, qui nous ont revêtu du caractere de légiſlateur ; c'eſt pour eux que nous devons travailler ; c'eſt leur bonheur que nous devons aſſurer ; ce ſont leurs propriétés que nous devons conſerver.

Nous ne tenons pas nos pouvoirs des Africains, ni des habitans de la zône torride ou de l'équateur : ſous prétexte de donner des loix & des mœurs nouvelles à des hommes qui ne nous ont pas confié leur ſort, & de qui nous ne pouvions accepter de miſſion, nous ne devons pas ſacrifier nos vrais, nos ſeuls commettans.

Fuyons comme les plus perfides ennemis de notre patrie ceux-là qui, oubliant qu'ils ſont les repréſentans de la France, n'offrent jamais à la majeſté du corps légiſlatif, que l'orgueil qui les enivre, que les paſſions qui les agitent, & que l'extravagance de leur délire. Légiſlateurs infideles au ferment qu'ils ont fait aux François, ils s'emportent toujours loin d'eux.

Le vrai légiſlateur ſe reconnoît, lui, à la fidélité à remplir ſa miſſion. Il n'eſt pas dévoré de la paſſion de donner des loix à des hommes & à des pays qu'il ne

connoît pas. Il n'a pas la folle présomption de vouloir réformer l'univers, ni ridicule géant, de vouloir escalader les cieux.

Quand le vrai législateur compare le langage & les actions de ces géans d'humanité, de liberté & d'égalité, peut-il s'empêcher de leur dire : Eh quoi ! l'humanité dont vous vous parez est toujours couverte de sang ! votre liberté est toujours entourée de chaînes ! votre égalité n'admet que votre domination ! Quoi ! seuls, dans toutes les villes de la France, vous entravez les pouvoirs constitués ! seuls, vous menacez ! seuls, vous opprimez ! Quoi ! des poignards aiguisés par des écrits que vous avouez, font ruisseler le sang des François que vous poursuivez par-delà les mers ! Ces écrits y consument leurs propriétés, & vos amis, vos prosélites, ivres d'un mélange impur de sang humain, & de cendres des propriétés, outragent la nature avec une barbarie inouie, & se souillent de forfaits inconnus jusqu'à eux ! Quels philosophes êtes-vous ? Ah ! celui dont vous vantez de suivre les maximes, les connoissoit bien, les usurpateurs de ce beau nom des amis de la sagesse, quand il adressoit à la postérité ces paroles remarquables : « Il n'est pas » un d'eux qui, pour l'honneur de son opinion, ne mit » la terre en cendres, & ne renversa le monde entier ». Quand ailleurs il disoit : » Oui, tous ces prétendus phi- » losophes ne se vantent d'aller chercher dans des climats » étrangers, les objets de leur humanité, que pour se » dispenser d'être humains envers ceux qui respirent sous » le même ciel ».

Loin de pareils excès, le vrai légiflateur, le vrai philofophe médite dans les ouvrages de cet homme célebre, ces paroles de paix & de bonheur. « La liberté » eft une liqueur forte qui convient aux gens fains & » robuftes; mais elle tue ceux qui font foibles & corrom» pus ».

L'Affemblée conftituante les avoit auffi médité ces paroles fages, quand elle écrivit dans la conftitution de la France : « *Que les Colonies n'y étoient pas comprifes* »; quand elle prononça le décret du 8 Mars 1790; quand elle prononça le décret & le préambule du 12 Octobre, & le décret conftitutionnel pour les Colonies, du 24 Septembre dernier; quand enfin, par d'autres difpofitions des mêmes décrets, elle reconnut & *confacra la légalité & la légitimité des Affemblées coloniales, formées & conftituées de la maniere qu'elles exiftent aujourd'hui.*

Le vrai légiflateur ne perdra donc jamais de vue ces bafes fondamentales de l'exiftence des Colonies : fans ceffe il y ramênera tous ceux qui partagent fes travaux; car c'eft en y demeurant immuablement attachée, que l'Affemblée pourra fauver les débris fumans de Saint-Domingue, & faire germer encore, dans ces terres malheureufes, de nouvelles richeffes pour la France.

Voyons donc comment étoient conftituées les Affemblées coloniales à ces époques. Les gens de Couleur n'y avoient pas été admis. Le corps conftituant avoit reconnu que ce n'étoit pas un vain préjugé qui les en avoit éloignés, mais que c'étoit le principe même de l'exiftence des Colonies & l'intérêt de la France. Le corps conftituant avoit reconnu que les Affemblées coloniales feu-

les devoient déterminer le temps favorable aux modifications dont ce principe étoit fusceptible.

Sous les aufpices de fes décrets, l'Affemblée générale de la partie françoife de Saint-Domingue, travailloit dans la plus grand fécurité, à l'œuvre de fa conftitution & de fon régime intérieur, lorfque le décret du 15 mai y arriva, époque fatale, fans doute, puifque c'eft à elle qu'on doit rapporter les manœuvres qui ont excité la révolte des Negres, & tous les excès dont on ne peut entendre le récit fans horreur.

La main féroce qui avoit porté à la Colonie ce coup perfide, s'étoit cachée avec foin. L'Affemblée la méconnoiffoit, & elle chercha à fe garantir elle-même de la fureur des Negres, dont le lieu de fes féances étoit rempli. Ne pouvant porter des fecours dans tous les lieux où la révolte éclatoit, elle a fait prudemment, fans doute, de conferver toutes les forces qui l'environnoient. Dépofitaire, arbitre du fort de la Colonie, fur un point capital de fon exiftence, elle auroit compromis la Colonie elle-même, en s'expofant. Qu'on fe rappelle que l'Affemblée conftituante, dans un moment bien moins critique, s'eft entourée de canons & de la plus grande partie des forces de la Capitale, & qu'on dife s'il n'eft pas d'une partialité bien ridicule de vouloir incriminer l'Affemblée génerale de Saint-Domingue, pour avoir tenu une conduite, dont toutes les autorités conftituées lui offroient le modele.

Mais d'ailleurs cette affemblée a-t-elle négligé les autres moyens qui étoient en fon pouvoir, de donner des fecours aux parties attaquées de la plaine? Non,

elle les a tous employés : elle a dépêché à tous ſes voiſins indiſtinctement, pour en obtenir une protection que l'humanité commandoit. Le gouverneur, M. Blanchelande, a mis un embargo ſur tous les vaiſſeaux qui étoient en rade, pour conſerver juſqu'au dernier homme utile. Que pouvoit faire de plus l'Aſſemblée & le gouverneur ?

Comment cet embargo, comment la lettre écrite par l'Aſſemblée générale au gouverneur de la Jamaïque, peuvent-ils ſervir de prétexte à la perfide méfiance qu'on veut ſemer entre la France & ſes Colonies? L'*embargo* étoit abſolument néceſſaire, ſoit pour ôter aux ennemis de la Colonie le moyen de lui attirer de nouveaux malheurs, ſoit pour conſerver toutes les reſſources de défenſe qu'elle avoit dans ſon ſein. Mais quand il n'auroit été qu'une précaution, quand il n'auroit été dicté que par le ſentiment que la criſe inouie, dans laquelle ſe trouvoit la Colonie, devoit naturellement inſpirer à un gouverneur *reſponſable*, & à des malheureux habitans entourés de fer & de flammes, qui pourroit encore le blâmer ?

La lettre écrite au gouverneur de la Jamaïque. Ah ! quelle autre choſe y voit-on que la priere de gens livrés à des traîtres? Le deſpotiſme dont nous nous ſommes plaints, levoit-il ſur nous le poignard ? embraſoit-il nos propriétés? nous entouroit-il de la moindre des cataſtrophes qui ſe ſont multipliées autour des François de Saint-Domingue, quand nous avons ſécoué ſon joug ? De quel eſprit eſt-il donc animé ? quel perfide but veut-il donc atteindre, celui qui eſſaie de nous exciter contre des

freres, qui voyant leur ſang couler, ſe ſont, dans le ſentiment d'une douleur qui n'eſt compatible avec aucun autre ſentiment, élancé loin de la main meurtriere qui les frappoit, & ont imploré les ſecours qui devoient la repouſſer? Plaçons-nous, pour un ſeul inſtant, car il eſt impoſſible que notre imagination y réſiſte plus long-temps, plaçons-nous, pour un ſeul inſtant, dans l'affreuſe poſition où nos freres d'Amérique ont été, lorſque les dépoſitions des brigans armés contre eux, leur apprenoient que le diſcours de M. Monneron : que cette phraſe d'un écrit de M. l'abbé Grégoire : *ſi vos deſpotes perſiſtent à vous opprimer, NEGRES ET MULATRES, ſouvenez-vous-en, ils vous ont tracé la route que vous devez ſuivre* : que ce mot de M. Robeſpierre, *périſſent les Colonies ;* que tous les journaux, que tous les écrits de ceux qui ſe parent du nom d'amis des Noirs, de ces aſſaſſins qui égorgeoient leurs maîtres, étoient lus ſur l'habitation, *le Normand*, dans des aſſemblées nocturnes, & que là ſe trouvoient les Negres commandeurs, chefs des révoltés : jugeant alors des Colons françois par nous-mêmes, diſons ſi dans cette criſe épouvantable, nous euſſions échappé à quelques excès du déſeſpoir. Ah! que dans ce moment fatal, où depuis que le monde exiſte, jamais peuple ne s'étoit trouvé, quelques Colons blancs aient pris la cocarde blanche, d'autres aient pris la cocarde noire, d'autres enfin, aient effacé les mots que leur attachement à la France avoient gravés dans la ſalle de l'Aſſemblée générale; tout n'étoit-il pas involontaire, & le cri de la nature qui ſouffre & ſe déchire? Nous-mêmes, quand nous nous ſommes crus trahis par un

Monarque, que nous avions décoré du nom de notre reſtaurateur, n'avons-nous pas vu nos propres concitoyens, trop ſenſibles à une apparence trompeuſe, effacer par tout ſon nom chéri? N'avons-nous pas excuſé ce premier délire qui les emportoit, & aucun d'eux a-t-il été recherché ou puni? Si dans ce moment de criſe l'Aſſemblée conſtituante a donné à toute la terre un exemple de ſageſſe & de fermeté, dont elle n'avoit trouvé de modele nulle part, l'Aſſemblée générale de Saint-Domingue ne lui a cédé en rien peut-être, quand, preſſée par une ſituation plus funeſte encore, elle a prié, ſupplié, commandé l'exécution des meſures qui reſſerroient les liens qui l'uniſſoient à la France; ſuccombant preſque ſous ſes maux, ne nous a-t-elle pas adreſſé ces paroles que nos malheurs inouis rendoient ſi touchantes & ſi vraies: Nos derniers regards & nos derniers ſoupirs ſeront pour la France? Six de ſes membres ne ſont-ils pas arrivés dans nos ports, & ne nous apportent-ils pas leurs propres têtes pour gage de l'amour & de l'attachement que la Colonie de Saint-Domingue nous conſerve? Ces députés nous ont-ils tenus un langage ſuſpect? Ne nous ont-ils pas dit au contraire: Vous nous avez donné, par le décret du 8 mars, par le préambule & le décret du 12 octobre des gages certains de votre ſollicitude. Un décret que vous ne pouvez concilier, ni avec la promeſſe ſolemnelle que vous nous avez faite, ni avec vos véritables intérêts & les nôtres, n'étoit qu'une erreur, & déja vous le révoquiez, lorſque loin de vous, il étoit devenu dans des mains perfides, l'occaſion du meurtre de nos freres & de

de l'incendie de nos propriétés. Mais guérissez la plaie qu'il nous a faite, éloignez les flammes qu'il a allumées, & croyez que si le désespoir ne nous a pas séparé de vous au fort de nos malheurs, il est indestructible; il est sincere, sur-tout, cet attachement que nos cœurs vous ont voué.

Ah ! ceux-là sont véritablement François : ceux-là le seront toujours, qui viennent au milieu de nous, faire entendre ces accens d'amour & de dévouement, & celui-là a le cœur ceint d'un triple airain qui n'y répond qu'en s'écriant, que c'est une révolte des blancs, qu'il nous faut punir. Eh quoi ! malgré toutes vos recherches, malgré toute votre vigilance, avez-vous découvert la moindre preuve, le plus léger indice de la révolte de ces blancs ? Saint-Domingue n'envoie-t-il pas, au contraire, journellement, ses vaisseaux dans nos ports? Les Colons blancs ne tendent-ils pas leurs bras désarmés à l'Assemblée nationale & au roi? Tous nos ports, le Havre, Nantes, la Rochelle, Saint-Malo, Marseille, toutes les places de commerce, ne se joignent-ils pas à eux, & l'accord de leurs accens n'est-il pas la meilleure preuve de l'harmonie & de la parité de leurs sentimens pour la France?

Devant des traits si vifs & si multipliés de la pureté des intentions & de la conduite de l'Assemblée de Saint-Domingue, que deviennent les récriminations de ceux qui se sont toujours déclarés les ennemis des Colonies, de ceux qui, tandis que toutes les puissances, nos voisines, consacroient la traite des noirs & l'esclavage, vou-

soient, eux, les abolir pour la France seule (1)? Vains déclamateurs : les portraits qu'ils nous font des Colons n'ont de modele que dans une imagination agitée par une passion secrette! Voyez comme dans l'impossibilité de se montrer ouvertement, elle leur fait confondre sans cesse, les Colons qu'ils déchirent avec la constitution dont ils se déclarent les amis & les défenseurs (2).

Leur objet & leur but sont ils donc innocens & sans dangers; quand, diffamant les comités de l'Assemblée constituante, ils ne cessent de les peindre comme voués à ceux qu'ils appellent les ennemis de la France; comme sans cesse obéissans à leurs impulsions, comme sans cesse trompant l'Assemblée elle-même? Oublient-ils que par les décrets du 8 mars, par ceux des 12 octobre & 24 septembre dernier, les propositions des comités sont devenues des loix, & qu'en attaquant les comités, ils attaquent l'Assemblée constituante?

Leur objet & leur but sont-ils donc innocens & sans

---

(1) L'esclavage est conciliable avec la morale la plus sévere; puisque les livres de la plus sainte des morales, de celle qui a attaqué jusques dans leurs plus profondes racines, tous les vices de l'humanité, n'ont point proscrit l'esclavage, & ont recommandé à l'esclave l'obéissance à son maître, en même temps qu'ils recommandoient à celui-ci une douceur fraternelle envers lui.

(2) Dans les discours que M. Brissot a lus à l'Assemblée, il accuse les auteurs de la Constitution, d'avoir cédé à la terreur, en portant deux décrets qui ont maintenu la tranquillité des Colonies. Il les accuse d'avoir forcé le Roi à l'acceptation de leurs décrets; il accuse le préambule du décret du 12 Octobre, de contenir un mensonge. Un véritable ami de la Constitution peut-il donc en peindre les auteurs, sous les traits d'une vile lâcheté & d'une violence criminelle?

danger, quand par une perfide diftinction entre les François qui habitent les îles, ils effaient de les divifer? quand ils effayent d'exciter l'induftrie contre la propriété; quand ils fement la méfiance entre les Colons & le commerce, & qu'ils veulent, dans une préfomption auffi ridicule que funefte, leur donner des leçons qui romproient toute intelligence entre eux?

Leur objet & leur but font-ils donc innocens & fans dangers, enfin, quand ils ofent mettre en queftion, la nature de l'exiftence politique des colonies & des principes de leur tranquillité, comme fi l'Affemblée conftituante ne les avoit pas déja fixés irrévocablement pour le bonheur de la France elle-même? Quand, au lieu de laiffer aux Affemblées coloniales telles qu'elles exiftent, le droit de déterminer, elles-mêmes, le temps & les conditions fous lefquelles les gens de couleur pourront partager avec leurs anciens maîtres les droits politiques, ils propofent, à la faveur d'une accufation véritablement folle & calomnieufe, de détruire ces affemblées & de les mander à la barre? Quand dans l'excès de leur aveuglement & de leurs paffions, ils veulent confacrer un concordat, œuvre d'une force illégale, qu'aucun pouvoir conftitué n'avoit ni réquife, ni armée; quand ils propofent de couronner la rébellion aux loix; quand ils propofent à une Affemblée, qui n'a aucun droit fur l'état des perfonnes dans les Colonies, de prononcer néanmoins fur cet état; quand ils enlevent au roi, à qui le décret conftitutionnel du 24 feptembre l'a délégué, le droit de fanctionner les loix que les Affemblées coloniales doivent feules

prononcer ſur cet objet; quand, enfin, au milieu d'une foule d'autres injuſtices & d'autres abſurdités, eux, bien reconnus, avant qu'ils ſiégeaſſent au nombre des légiſlateurs, pour les auteurs, pour les partiſans d'un ſyſtême ſur la liberté des Negres, proſcrit par l'Aſſemblée conſtituante, veulent maintenant qu'ils concourent à faire les loix, décider comme juges dans ce procès, que leur délire & un intérêt criminel ont élevé ?

La vengeance qui les anime, leur but ſecret, en dirigeant contre un décret conſtitutionnel des efforts qu'ils n'ont eu l'air d'abandonner, que pour mieux en aſſurer le ſuccès, ſont, en vérité, trop mal cachés, pour que la France, les Colonies, l'Europe entiere n'en ſoient pas frappés.

Si un décret conſtitutionnel eſt détruit, qui pourra garantir l'exiſtence des autres? Qui pourra garantir le gouvernement monarchique de la France contre de nouveaux attentats ?

Ou bien, quand la Colonie de Saint-Domingue ſera en proie aux horreurs de l'anarchie, qui pourra la défendre d'un gouvernement républicain, dont l'établiſſement dédommageroit l'ambition de ceux qui ont ſi longtemps voulu l'introduire en France ?

Pour renverſer des plans auſſi déſaſtrueux, il n'eſt qu'un ſeul moyen.

Il nous faut conſacrer l'état où le décret du 6 mars a maintenu la Colonie de Saint-Domingue; il nous faut reſerrer ſon union à la France; il nous faut conſacrer le droit reconnu par le décret conſtitutionnel du 24 ſep-

tembre, aux Aſſemblées coloniales, parce que de-là dépendent l'autorité de notre commerce, les richeſſes de nos Colonies, la ſplendeur de l'Empire entier & ſa ſtabilité à l'égard de nos voiſins & de nos rivaux. Gardons la foi que nous avons donnée aux Colonies, & montrons à l'Europe qu'elles ne peuvent avoir de plus généreux protecteurs.

Dans leurs malheurs, elles nous ont demandé juſtice, ſecours & protection, nous les leur avons promis : acquittons-nous envers elles ; ajoutons à la gloire du corps conſtituant, & établiſſons la nôtre par les décrets ſuivants.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée légiſlative ſe renfermant dans le décret conſtitutionnel du 24 ſeptembre dernier, maintient les Aſſemblées coloniales exiſtantes aujourd'hui, dans tous les droits qui leur ſont attribués par ce décret.

ART. II.

L'Aſſemblée profondément affectée des déſaſtres qui ont ravagé Saint-Domingue, enjoint à l'Aſſemblée générale de cette île de faire pourſuivre par les tribunaux établis dans la Colonie, les coupables, auteurs, fauteurs inſtigateurs, adhérens & complices de la révolte, & des incendies, & de les faire punir ſuivant la rigueur des loix.

ART. III.

L'Aſſemblée enjoint à tous les commiſſaires du Roi, près les tribunaux du royaume de pourſuivre & de faire

punir suivant la rigueur des loix tous ceux qui auront été, en France, les auteurs, fauteurs, instigateurs & complices, desdits délits, révoltes & incendies.

ART. IV.

L'Assemblée déclare, qu'à l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, existante, appartient, comme étant renfermé dans les droits qui lui ont été reconnus par le décret constitutionnel du 24 septembre, le droit de prononcer, sur la valeur ou la modification du concordat signé entre les blancs & les gens de couleurs d'aucun des quartiers de la Colonie.

ART. V.

L'Assemblée vote des remercîmens à l'Assemblée générale, à M. Blanchelanne, général, pour leur attachement à la mere-patrie, la fidélité & la fermeté de leur conduite, & à tous ceux qui, dans la Colonie, ont secondé leur zele & leur patriotisme.

ART. VI.

Déclare l'Assemblée qu'elle va s'occuper incessamment de faire parvenir à Saint-Domingue tous les secours pécuniaires & autres, dont elle peut avoir besoin, & invite le Roi à continuer d'y faire passer dès-à-présent tous les secours en hommes & munitions de guerre qui lui seront nécessaires.



